

Gouvernement du Québec

Décret 1064-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Richelieu et situé dans la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 21 février 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé en face des lots 27 ptie, 27-4 et 27-6 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.P. LaRoche, le 10 février 1970. Ce lot contient une superficie de quinze mille sept cent vingt-cinq pieds carrés (15 725 pi²), soit mille quatre cent soixante mètres carrés et neuf dixièmes (1 460,9 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26200

Gouvernement du Québec

Décret 1065-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-83 du 17 février 1983, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1996-4/236 du 20 février 1996, le gouvernement du Canada rétrocède au gouvernement du Québec, sans frais, le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit acceptée la rétrocession du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 1 du bloc 450 du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant à la subdivision un du lot originaire deux du bloc deux (2-1 bloc 2 du cadastre officiel de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis), circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Brisson,

en date du 27 mai 1992. Ce lot contient une superficie de sept cent vingt-six mètres carré et huit dixièmes (726,8 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26201

Gouvernement du Québec

Décret 1066-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Memphremagog, situé dans le Canton de Potton, circonscription foncière de Brome

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Memphremagog et situé dans le Canton de Potton, circonscription foncière de Brome, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 14 mars 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Memphremagog, situé en face du lot 1093 du cadastre du Canton de Potton, circonscription foncière de Brome, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.P. LaRoche, le 23 décembre 1969. Ce lot contient une superficie de huit cent six millièmes d'acre (0,806 ac), soit trois mille deux cent soixante et un mètres et soixante-dix-sept centièmes (3 261,77 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26202

Gouvernement du Québec

Décret 1067-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 501 du 22 mars 1966, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, pour le maintien d'un brise-lames;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 2 avril 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;